

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

[11145]

Conseil de la concurrence

Décision du 13 mai 1996, n° 96 - C/C-08

En Cause,

1. Betz Laboratories Inc., société américaine constituée selon les lois de l'Etat de Pennsylvanie, dont le siège social est situé 4636 Somerton Road, Treose, PA 19053-6783 (USA).

2. W.R. Grace & Co, société américaine constituée selon les lois de l'Etat de New York, dont le siège social est situé One Town Center Road, Boca Raton, FL 33486 (USA).

et,

Grace Dearborn, One Town Center Road, Boca Raton, FL 33486 (USA).

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification de la concentration présentée le 18 avril 1996 par Me Nathalie Denaeyer en sa qualité de représentant commun des parties notifiantes ainsi que le dossier et le rapport motivé établi par l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence et soumis au Conseil en date du 3 mai 1996.

Entendu à l'audience du 13 mai 1996 M. Axel Frennet, Conseiller adjoint, en son rapport, ainsi qu'en leurs moyens les parties représentées par Mme Nathalie Denaeyer et MM. Randolph W. Tritell et David Chijner.

Attendu que cette notification a trait à l'accord conclu le 11 mars 1996 ayant pour objet l'acquisition par le groupe américain Betz Laboratories d'un ensemble d'actifs connu sous la dénomination Grace Dearborn appartenant au groupe américain W.R. Grace.

Attendu que l'accord conclu le 11 mars 1996 affecte la concentration de diverses conditions, soit suspensives (voir, à titre d'exemple, les articles 10.2 et 11.2), soit résolutoires (voir en particulier l'article 4D).

Que celles-ci sont opérantes jusqu'à la fin des opérations de closing, soit le 7 juin 1996.

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'opération notifiée ne constitue pas la concentration soumise au contrôle préalable du Conseil suivant la procédure prévue à l'article 33, § 2.

Par ces motifs,

le Conseil de la concurrence,

Dit qu'il n'y a pas lieu, sur base de la notification du 18 avril 1996, de statuer sur l'admissibilité de la concentration envisagée.

Ainsi décidé le 13 mai 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de M. P. Troisfontaines, Président, MM. B. Dauchot, B. Remiche et M. Flamée, membres.